

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/el/arrete/2021/05/02/2021031425/justel>

Dossier numéro : 2021-05-02/01

Titre

2 MAI 2021. - Arrêté royal portant exécution de l'article 147, alinéa 4, du Code des impôts sur les revenus 1992 pour l'exercice d'imposition 2022

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 07-05-2021 page : 46940

Entrée en vigueur : 17-05-2021

Table des matières

Art. 1-2

Texte

Article [1er](#). L'article 63^{18/18}, de l'AR/CIR 92, inséré par l'arrêté royal du 28 juin 2019, est remplacé par ce qui suit :
"Art. 63^{18/18}. En exécution de l'article 147, alinéa 4, du Code des impôts sur les revenus 1992, le montant de la réduction additionnelle pour pensions et autres revenus de remplacement mentionné à l'article 147, alinéa 1er, 1°, de ce Code est porté à :

- pour l'exercice d'imposition 2020 : 236,525 euros ;
- pour l'exercice d'imposition 2022 : 237,36 euros."

[Art. 2](#). Le ministre qui a les Finances dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.